



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2020-05

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-003 - Décision n°DOS-2020/756 remplace la n°DOS-2020/168 du 30 mars 2020 qui est retirée (3 pages)	Page 5
IDF-2020-05-06-002 - Décision n°DOS-2020/763 remplace la n°DOS-2020/541 du 30 mars 2020 qui est retirée (3 pages)	Page 9
IDF-2020-05-06-028 - La décision n°DOS-2020/783 remplace la n°DOS-2020/733 du 10 avril 2020 (3 pages)	Page 13
IDF-2020-05-06-004 - La décision n°DOS-2020/757 remplace la n°DOS-2020/169 du 30 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 17
IDF-2020-05-06-005 - La décision n°DOS-2020/758 remplace la n°DOS-2020/539 d27 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 21
IDF-2020-05-06-006 - La décision n°DOS-2020/759 remplace la n°DOS-2020/171 du 24 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 25
IDF-2020-05-06-016 - La décision n°DOS-2020/760 remplace la n°DOS-2020/537 du 26 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 29
IDF-2020-05-06-041 - La décision n°DOS-2020/761 remplace la n°DOS-2020/538 du 26 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 33
IDF-2020-05-06-008 - La décision n°DOS-2020/762 remplace la n°DOS-2020/540 du 27 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 37
IDF-2020-05-06-009 - La décision n°DOS-2020/764 remplace la n°DOS-2020/543 du 30 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 41
IDF-2020-05-06-017 - La décision n°DOS-2020/765 remplace la n°DOS-2020/552 du 1er avril 2020 (3 pages)	Page 45
IDF-2020-05-06-043 - La décision n°DOS-2020/766 remplace la n°DOS-2020/544 du 30 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 49
IDF-2020-05-06-018 - la décision n°DOS-2020/767 remplace la n°DOS-2020/545 du 30 mars 2020 (3 pages)	Page 53
IDF-2020-05-06-015 - La décision n°DOS-2020/768 remplace la n°DOS-2020/548 du 30 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 57
IDF-2020-05-06-021 - la décision n°DOS-2020/769 remplace la n°DOS-2020/546 du 30 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 61
IDF-2020-05-06-034 - La décision n°DOS-2020/770 remplace la n°DOS-2020/547 du 30 Mars 2020 (3 pages)	Page 65
IDF-2020-05-06-031 - La décision n°DOS-2020/771 remplace la n°DOS-2020/551 du 2 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 69
IDF-2020-05-06-035 - La décision n°DOS-2020/772 remplace la n°DOS-2020/552 du 2 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 73

IDF-2020-05-06-045 - La décision n°DOS-2020/773 remplace la n°DOS-2020/554 du 3 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 77
IDF-2020-05-06-027 - La décision n°DOS-2020/774 remplace la n°DOS-2020/557 du 3 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 81
IDF-2020-05-06-020 - La décision n°DOS-2020/775 remplace la n°DOS-2020/553 du 2 avril 2020 (3 pages)	Page 85
IDF-2020-05-06-025 - La décision n°DOS-2020/776 remplace la n°DOS-2020/556 du 3 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 89
IDF-2020-05-06-036 - La décision n°DOS-2020/777 remplace la n°DOS-2020/729 du 7 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 93
IDF-2020-05-06-029 - La décision n°DOS-2020/778 remplace la n°DOS-2020/728 du 7 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 97
IDF-2020-05-06-030 - La décision n°DOS-2020/779 remplace la n°DOS-2020/740 du 10 avril 2020 (4 pages)	Page 101
IDF-2020-05-06-011 - La décision n°DOS-2020/780 remplace la n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 qui a été retirée (4 pages)	Page 106
IDF-2020-05-06-012 - La décision n°DOS-2020/781 remplace la n°DOS-2020/736 du 10 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 111
IDF-2020-05-06-026 - La décision n°DOS-2020/782 remplace la n°DOS-2020/731 du 8 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 115
IDF-2020-05-06-044 - La décision n°DOS-2020/784 remplace la n°DOS-2020/732 le 8 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 119
IDF-2020-05-06-014 - La décision n°DOS-2020/785 remplace la n°DOS-2020/737 du 8 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 123
IDF-2020-05-06-024 - La décision n°DOS-2020/786 remplace la n°DOS-2020/739 du 10 avril 2020 qui a été retirée (4 pages)	Page 127
IDF-2020-05-06-037 - La décision n°DOS-2020/787 remplace la n°DOS-2020/734 du 10 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 132
IDF-2020-05-06-038 - La décision n°DOS-2020/788 remplace la n°DOS-2020/735 du 10 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 136
IDF-2020-05-06-039 - La décision n°DOS-2020/789 remplace la n°DOS-2020/741 du 10 avril 2020 (3 pages)	Page 140
IDF-2020-05-06-013 - La décision n°DOS-2020/790 remplace la n°DOS-2020/749 du 17 avril 2020 qui a été retirée (4 pages)	Page 144
IDF-2020-05-06-032 - La décision n°DOS-2020/791 remplace la n°DOS-2020/743 du 17 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 149
IDF-2020-05-06-042 - La décision n°DOS-2020/793 remplace la n°DOS-2020/750 du 17 avril 2020 qui a été retirée (4 pages)	Page 153
IDF-2020-05-06-040 - La décision n°DOS-2020/795 remplace la n°DOS-2020/748 du 17 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)	Page 158

IDF-2020-05-06-022 - La décision n°DOS-2020/796 remplace la n°DOS-2020/730 du 7 avril 2020 qui a été retirée (3 pages)

Page 162

IDF-2020-05-06-007 - La décision n°FOD-2020/761 remplace la n°DOS-2020/538 du 26 mars 2020 qui a été retirée (3 pages)

Page 166

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-003

Décision n°DOS-2020/756 remplace la n°DOS-2020/168
du 30 mars 2020 qui est retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/756

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SA Clinique Saint-Brice dont le siège social est situé Route des Eparmailles 77 160 Saint-Brice (Finess EJ 770000313), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département de Seine et Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur la Clinique Saint-Brice située route de Provins 77 160 Saint-Brice (Finess ET 770300192) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour favoriser les transferts de patients entre les établissements des territoires visant ainsi à répartir les malades et à libérer des capacités d'hospitalisation pour les personnes infectées ;
- CONSIDERANT que la Clinique Saint-Brice travaille en collaboration avec le Centre Hospitalier de Provins Léon Binet, en particulier durant cette période de pandémie afin d'assurer la prise en charge des personnes âgées ;
- que dans le contexte actuel, la clinique Saint-Brice a proposé de prendre en charge à titre temporaire des patients de soins de suite et de réadaptation gériatriques du Centre hospitalier de Provins Léon Binet, pour un capacitaire maximum cible de 23 lits ;
- que pour ce faire une coopération entre les deux structures est en cours de formalisation et qu'une cellule de crise commune va être mise en place afin de prévenir et traiter tout dysfonctionnement éventuel ;
- CONSIDERANT que le promoteur a dans le contexte de crise d'ores et déjà mis 2 IDE à disposition du centre hospitalier ;
- qu'il dispose du personnel nécessaire afin de prendre en charge les 23 nouveaux patients notamment 4 IDE de jour, 2 de nuit et 2 AS de jour et 2 de nuit ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients transférables
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/168 publiée le 30 mars 2020, la SA Clinique Saint Brice a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur la Clinique Saint-Brice ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision n°DOS-2020/168 du 30 mars 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique Saint-Brice est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Brice situé route de Provins 77 160 Saint-Brice ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020.

ARTICLE 4 La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-002

Décision n°DOS-2020/763 remplace la
n°DOS-2020/541 du 30 mars 2020 qui est retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Hôpital privé des Peupliers dont le siège social est situé au 8 Place Georges HENOCQUE 75 013 Paris (Finess EJ 750026569) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers situé au 8 Place Georges HENOCQUE 75 013 Paris (Finess ET 750300360) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital privé des Peupliers, établissement de médecine, chirurgie, oncologie et SSR, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;
- ainsi, que l'établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients non COVID-19 nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Paris, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital privé des Peupliers a mis en place 9 lits de réanimation pour la prise en charge des patients non COVID-19 ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS/2020-541 publiée le 30 mars 2020, la SAS Hôpital privé des Peupliers a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation, au sein de l'Hôpital privé des Peupliers ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/541 du 30 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital privé des Peupliers est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-028

La décision n°D0S-2020/783 remplace la n°D0S-2020/733
du 10 avril 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/783

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec le Centre Hospitalier Rambouillet (FINESS EJ 780110052) dont le siège social est situé au 5 rue Pierre et Marie Curie 78 120 Rambouillet impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier Rambouillet (FINESS ET 780000329), situé au 5 rue Pierre et Marie Curie 78 120 Rambouillet ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Rambouillet, propose une offre de soins en médecine, chirurgie, obstétrique et cancérologie notamment dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :
- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (digestif) et non soumises à seuil ;
 - chimiothérapie et autres traitements médicaux ;
- CONSIDERANT que l'établissement propose de prendre en charge des patientes du Centre hospitalier de Versailles pour la chirurgie des cancers mammaires et pour la chirurgie des cancers gynécologiques dans la mesure où l'hôpital André Mignot ne fait quasiment plus d'interventions carcinologiques dans la période actuelle, ses capacités d'hospitalisation étant prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus ; qu'il est acté que ces interventions seront réalisées par les praticiens du Centre Hospitalier de Versailles, que du matériel a été mis à disposition du CH de Rambouillet pour ces prises en charge ;
- CONSIDERANT que le suivi médical des patientes, en amont et en aval de l'intervention, demeure sous la responsabilité des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier de Versailles adresseur ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/733 publiée le 10 avril 2020, le Centre Hospitalier Rambouillet a été autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier Rambouillet ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/733 du 10 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier de Rambouillet est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 10 avril 2020.
- ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente décision à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-004

La décision n°DOS-2020/757 remplace la
n°DOS-2020/169 du 30 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/757

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage dont le siège social est situé au 272 avenue Marc JACQUET 77 000 Melun (Finess EJ 770000362) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients liés à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur la Clinique Saint-Jean l'Ermitage située au 272 avenue Marc JACQUET 77 000 Melun (Finess ET 770300143) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Jean l'Ermitage, établissement du Groupe DocteGestio autorisé pour les activités de médecine, chirurgie et cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage a proposé de prendre en charge à titre temporaire des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Seine-et-Marne, sur son site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage situé au 272 avenue Marc JACQUET 77 000 Melun ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est d'ores et déjà organisé, dans un contexte d'urgence sanitaire, pour mettre en place une unité de réanimation d'une capacité de 7 lits extensible à 11 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'il est acté que l'établissement, pour les mêmes raisons, double le capacitaire de son unité de surveillance continue, passant ainsi de 6 à 12 lits afin de faire face à l'afflux massif de patients atteints de COVID-19 ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/169 publiée le 30 mars 2020, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur la Clinique Saint-Jean l'Ermitage ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/169 du 30 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020.
- ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-005

La décision n°DOS-2020/758 remplace la
n°DOS-2020/539 d27 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien dont le siège social est situé au 6 rue Saint Fiacre 77 100 Meaux (Finess EJ 770021145) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre hospitalier de Coulommiers situé au 4 rue Gabriel Péri 77 120 Coulommiers (Finess ET 770000131) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que le CH de Coulommiers établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;
- ainsi, que le GHEF a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur le site du CH de Coulommiers des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Seine-et-Marne, sachant que les réanimations des autres sites du GHEF arrivent à saturation ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/539 publiée le 27 mars 2020, le Grand Hôpital de l'Est Francilien a été autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre hospitalier de Coulommiers ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/539 du 27 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, le Grand Hôpital de l'Est Francilien est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 27 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-006

La décision n°DOS-2020/759 remplace la
n°DOS-2020/171 du 24 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/759

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec le GCS IHFB Cognacq Jay dont le siège social est situé au 4 rue Kleber 92 300 Levallois-Perret (Finess EJ 920032505) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site l'Institut Franco-Britannique Kléber situé au 4 rue Kleber 92 300 Levallois-Perret (Finess ET 920000643) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Institut Franco-Britannique établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;

ainsi, que le GCS IHFB Cognacq Jay a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur le site Kleber de l'Institut Franco-Britannique des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'établissement a déjà organisé la mise en place d'une réanimation d'une capacité de 8 lits équipés de respirateurs ;

que le GCS IHFB Cognacq Jay s'est engagé à doubler les lignes de garde des médecins anesthésistes réanimateurs le soir et le week-end afin de garantir la prise en charge ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'il est acté que l'établissement installe son unité de soins continus de 8 lits au niveau de sa salle de surveillance post interventionnelle (SSPI) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/171 publiée le 24 mars 2020, le GCS IHFB Cognacq Jay a été autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site l'Institut Franco-Britannique Kléber ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/171 du 24 mars 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, le GCS IHFB Cognacq Jay est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Institut Franco-Britannique Kléber ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 21 mars 2020, date d'hospitalisation du premier patient dans l'unité de réanimation.

ARTICLE 4 Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-016

La décision n°DOS-2020/760 remplace la
n°DOS-2020/537 du 26 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/760

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA clinique Sainte-Marie dont le siège social est situé au 1 rue Christian Barnard 95 520 Osny (Finess EJ 950000539) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie situé au 1 rue Christian Barnard 95 520 Osny (Finess ET 950300244) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que le CHP Sainte-Marie établissement de médecine, chirurgie et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;
- ainsi, que la SA clinique Sainte-Marie a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur le site du CHP Sainte-Marie des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'il est acté que l'établissement installe par ailleurs une unité de médecine dédiée afin d'assurer la prise en charge des patients du COVID 19 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/537 publiée le 26 mars 2020, la SA clinique Sainte-Marie a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/537 du 26 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA clinique Sainte-Marie est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du CHP Sainte-Marie ;
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-041

La décision n°DOS-2020/761 remplace la
n°DOS-2020/538 du 26 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/761

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Hôpital Paul d'Egine dont le siège social est situé au 4 avenue Max Dormoy 94 500 Champigny-sur-Marne (Finess EJ 940000706) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val de Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine situé au 4 avenue Max Dormoy 94 500 Champigny-sur-Marne (Finess ET 940300031) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Paul d'Egine établissement de médecine, chirurgie et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;

ainsi, que la SAS Hôpital Paul d'Egine a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val de Marne ;

CONSIDERANT que l'établissement a déjà organisé la mise en place d'une réanimation d'une capacité de 8 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/538 publiée le 26 mars 2020, la SAS Hôpital Paul d'Egine a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/538 du 26 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Paul d'Egine est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine ;
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 13 mars 2020, date d'hospitalisation du premier patient dans l'unité de réanimation.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-008

La décision n°DOS-2020/762 remplace la
n°DOS-2020/540 du 27 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/762

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SASU Clinique des Noriets dont le siège social est situé au 12 rue des Noriets 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess EJ 940000912) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val de Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de Vitry - site Pasteur situé au 22 rue de la Petite Saussaie 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess ET 940300569) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital privé de Vitry, établissement de médecine, chirurgie et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site Pasteur et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;
- ainsi, que l'Hôpital privé de Vitry a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val-de-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;
- CONSIDERANT que la clinique Pasteur a mis en place 4 lits de réanimation ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/540 publiée le 27 mars 2020, la SASU Clinique des Noriets a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de Vitry -site Pasteur ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/540 du 27 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SASU Clinique des Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de Vitry -site Pasteur ;
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 27 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-009

La décision n°DOS-2020/764 remplace la
n°DOS-2020/543 du 30 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/764

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Hôpital Privé Armand Brillard du groupe Ramsay Santé dont le siège social est situé au 3 avenue Watteau 94 130 Nogent-sur-Marne (Finess EJ 940000771) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val de Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard situé au 3 avenue Watteau 94 130 Nogent-sur-Marne (Finess ET 940300270) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Armand Brillard, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site Pasteur et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val-de-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Armand Brillard a mis en place 4 lits de réanimation ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/543 publiée le 30 mars 2020, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/543 du 30 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard ;
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020.
- ARTICLE 4 Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-017

La décision n°DOS-2020/765 remplace la
n°DOS-2020/552 du 1er avril 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/765

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SA Clinique Conti dont le siège social est situé au 3 Chemin des trois Sources 95 290 Isle-Adam (Finess EJ 950000521) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine sur le site de la clinique Conti situé au 3 Chemin des trois Sources 95 290 Isle-Adam (Finess ET 950300202) ;

VU la décision n° DOS-2020/542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} avril 2020 autorisant la SA Clinique Conti à exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, sur le site de la Clinique Conti située au 3 Chemin des trois sources 95 290 Isle-Adam ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que la Clinique Conti établissement de chirurgie, obstétrique et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19 ;
- ainsi, que l'établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire des patients nécessitant une prise en charge en médecine en hospitalisation complète, d'une capacité de 15 lits, afin de renforcer les capacités d'aval du département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'il est acté que l'établissement installe par ailleurs une unité de médecine dédiée afin d'assurer la prise en charge des patients du COVID 19 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la SA Clinique Conti a été autorisée par décision n°DOS-2020/542 et par décision modificative n°DOS-2020/555 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2020 et du 7 avril 2020, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Conti ;

CONSIDERANT que ces décisions, entachées d'un vice de forme, doivent être retirées et régularisées par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions n°DOS-2020/552 du 1^{er} avril 2020 et n°DOS-2020/555 du 7 avril 2020 sont retirées.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique Conti est autorisée par décision n°DOS-2020/542 et par décision modificative n°DOS-2020/555 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2020 et du 7 avril 2020, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'assurer l'accueil des patients nécessitant une prise en charge en médecine en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Conti.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-043

La décision n°DOS-2020/766 remplace la
n°DOS-2020/544 du 30 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/766

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique Claude Bernard du groupe Ramsay Santé dont le siège social est situé au 9 avenue Louis Armand 95 120 Ermont (Finess EJ 950001636) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Claude Bernard située au 9 avenue Louis Armand 95 120 Ermont (Finess ET 950807982) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique Claude Bernard, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val d'Oise, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la clinique Claude Bernard a mis en place 8 lits de réanimation ; que l'établissement évoque la possibilité d'augmenter ce capacitaire à 18 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/544 publiée le 30 mars 2020, la SAS Clinique Claude Bernard du groupe Ramsay Santé a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/544 du 30 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique Claude Bernard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique Claude Bernard ;
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-018

la décision n°DOS-2020/767 remplace la n°DOS-2020/545
du 30 mars 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique TURIN dont le siège social est situé au 9 rue de Turin 75 008 Paris (Finess EJ 750000671) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique Turin situé au 9 rue de Turin 75 008 Paris (Finess ET 750300154) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la clinique Turin, établissement de médecine et de chirurgie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que l'établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients non COVID-19 nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Paris, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la clinique Turin a mis en place 4 lits de réanimation pour la prise en charge des patients non COVID-19 ; que le promoteur envisage que ce capacitaire puisse atteindre à 10 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/545 publiée le 30 mars 2020, la SAS Clinique TURIN a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique Turin ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/545 du 30 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique TURIN est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique Turin.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-015

La décision n°DOS-2020/768 remplace la
n°DOS-2020/548 du 30 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/768

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (FINESS 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un tomographe à émission de positions couplé à un scanner (TEP-SCAN) initialement dédié exclusivement à des activités de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Paris Nord site de Bichat (FINESS 750100232), 4 rue Henri Huchard 75 018 Paris ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital universitaire Paris Nord Bichat, centre hospitalo-universitaire propose une offre de soins de spécialités (cœur vaisseaux, pneumologie, oncologie et infectiologie) et de proximité ; qu'il dispose au sein de son service de radiologie-imagerie d'un plateau technique équipé de 3 scanners, 2 IRM, 3 gammas-caméras et autorisé pour 2 TEP (TEP-TDM en fonctionnement et TEP-IRM non mis en œuvre à cette date) ;
- CONSIDERANT que dans le contexte épidémique actuel, les deux scanners à visées diagnostiques autorisés sur le site de l'établissement sont utilisés pour les patients COVID+ ;
- que par conséquent, il ne reste plus qu'un seul scanner pour les indications non liées au COVID, ce qui s'avère insuffisant ;
- ainsi, que l'hôpital universitaire Paris Nord Bichat propose d'utiliser temporairement la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement SPECT/CT. afin de réaliser des scanners diagnostiques à destination de patients non COVID ;
- CONSIDERANT que cette activité sera réalisée en association étroite entre les services de radiologie et de médecine nucléaire : que les indications seront validées et que les examens seront interprétés par un radiologue, que les protocoles d'acquisition et de reconstruction ont été validés par le physicien médical ; en outre, qu'il est acté qu'1 MER de Radiologie sera présent lors des acquisitions ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/548 publiée le 1^{er} avril 2020, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques un tomographe à émission de positions couplé à un scanner (TEP-SCAN) initialement dédié exclusivement à des activités de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Paris Nord site de Bichat ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/548 du 30 mars 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement SPECT/CT installé sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Nord site Bichat.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-021

la décision n°DOS-2020/769 remplace la n°DOS-2020/546
du 30 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA CLINIQUE DE TOURNAN dont le siège social est situé au 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE (Finess EJ 770000719) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de Tournan située au 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE (Finess ET 770790707) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique de Tournan, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-et-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la clinique de Tournan a mis en place 2 lits de réanimation ventilés et 2 lits en post-réanimation non ventilés; que l'établissement évoque la possibilité d'augmenter ce capacitaire à 8 lits ventilés et non ventilés ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/546 publiée le 30 mars 2020, la SA CLINIQUE DE TOURNAN a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de Tournan ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/546 du 30 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique de Tournan est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Tournan.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 28 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-034

La décision n°DOS-2020/770 remplace la
n°DOS-2020/547 du 30 Mars 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/770

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU dont le siège social est situé au 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon (Finess EJ 920000940) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la CLINIQUE DE MEUDON située au 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon (Finess ET 920300597) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que la Clinique de Meudon, établissement de médecine et chirurgie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département des Hauts-de-Seine, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;
- CONSIDERANT que la clinique de Meudon a mis en place 6 lits de réanimation ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/547 publiée le 30 mars 2020, la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la CLINIQUE DE MEUDON ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/547 du 30 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Pole de Sante du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Meudon.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-031

La décision n°DOS-2020/771 remplace la
n°DOS-2020/551 du 2 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/771

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec le Centre Hospitalier d'Arpajon dont le siège social est situé au 18 avenue de Verdun 91 290 Arpajon (Finess EJ 910110014) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier d'Arpajon situé au 18 avenue de Verdun 91 290 Arpajon (Finess ET 910000272) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Arpajon, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique et SSR a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle en soins critiques pour 8 lits d'USC ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de l'Essonne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Arpajon a mis en place 6 lits de réanimation à compter du 30 mars 2020, afin de prendre en charge des patients atteints du COVID 19 ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/551 publiée le 2 avril 2020, le Centre Hospitalier d'Arpajon a été autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier d'Arpajon ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/551 du 2 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier d'Arpajon est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier d'Arpajon.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 mars 2020, date de prise en charge du premier patient.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-035

La décision n°DOS-2020/772 remplace la
n°DOS-2020/552 du 2 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/772

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec la Fondation Curie (FINESS EJ 750813321) dont le siège social est situé 26 rue d'ULM, 75 005 Paris impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer les activités de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie (FINESS ET 920000460), situé au 35 rue Dailly 92 210 Saint-Cloud ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que le Centre de lutte contre le cancer (CLCC) René Huguenin Institut Curie, propose une offre de soins en médecine, chirurgie et cancérologie notamment dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, gynécologie, ORL et maxillo-faciales) et non soumis à seuil ;
- chimiothérapie ;
- curiethérapie ;
- radiothérapie externe ;
- utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellées (radiothérapie interne vectorisée) ;

que l'établissement a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que dans le contexte épidémique actuel, et en conformité avec la doctrine régionale établie par l'ARS Ile-de-France, le CLCC René Huguenin Institut Curie est un des deux CLCC identifiés afin de réaliser les interventions carcinologiques qui ne peuvent être décalées sans perte de chance ;

que l'établissement propose de prendre en charge des patients de l'hôpital Foch pour de la chirurgie des cancers digestifs et des patients de l'Hôpital Ambroise Paré (AP-HP) pour la chirurgie des cancers urologiques, dans la mesure où les capacités d'hospitalisation de ces hôpitaux sont prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus ; que l'accueil de patients en provenance d'autres établissements de la région est par ailleurs en cours d'organisation ;

CONSIDERANT que le suivi médical des patients, en amont et en aval de l'intervention, demeure sous la responsabilité des praticiens hospitaliers des hôpitaux adresseurs ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/552 publiée le 2 avril 2020, la Fondation Curie a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La décision n°DOS-2020/552 du 2 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la Fondation Curie est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers digestifs et de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 2 avril 2020.
- ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-045

La décision n°DOS-2020/773 remplace la
n°DOS-2020/554 du 3 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/773

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (FINESS 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) initialement dédié exclusivement à des activités de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Centre site Cochin (FINESS 750100166), 27 rue Faubourg Saint-Jacques 75 014 Paris ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital universitaire Paris Centre site Cochin, centre hospitalo-universitaire propose une offre de soins de spécialités et de proximité ; qu'il dispose au sein de son service de radiologie-imagerie d'un plateau technique équipé de 3 scanners, 2 IRM, 3 gammas-caméras et est autorisé pour 1 TEP (TEP-SCAN GE DISCOVERY MI dans le bâtiment Copernic) ;
- CONSIDERANT que dans le contexte épidémique actuel, l'établissement a mis en place dans le bâtiment PR1, où sont localisées les deux unités de soins critiques, une unité de soins conventionnels pour les patients COVID+ ;
- que les 3 scanners précédemment autorisés sont localisés sur le site de Cochin et que leur accès pour les examens de patients COVID+ nécessitent des transports par ambulance mobilisant des moyens humains et matériels importants ;
- ainsi, que l'hôpital universitaire Paris Centre Cochin propose d'utiliser temporairement la caméra du TEP-SCAN GE DISCOVERY MI situé dans le bâtiment Copernic du site de Port-Royal, en proximité de l'unité COVID+, afin de réaliser des scanners diagnostiques à destination de patients COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette activité sera réalisée en association étroite entre les services de radiologie et de médecine nucléaire : que les indications seront validées et que les examens seront interprétés par un radiologue ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/554 publiée le 3 avril 2020, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques un tomographe à émission de positions couplé à un scanner (TEP-SCAN)

initialement dédié exclusivement à des activités de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Centre site Cochin ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/554 du 3 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du TEP-SCAN GE DISCOVERY MI situé dans le bâtiment Copernic, installé sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Centre site Cochin.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 3 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-027

La décision n°DOS-2020/774 remplace la
n°DOS-2020/557 du 3 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/774

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE dont le siège social est situé au 55 boulevard Maréchal Joffre 77 300 Fontainebleau (Finess EJ 770021152) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département de Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Montereau situé au 1 bis rue Victor Hugo 77 130 Montereau-Fault-Yonne (Finess ET 770000164) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Montereau, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique et SSR a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle en soins critiques pour 12 lits d'USC ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Seine-et-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Montereau a mis en place 6 lits de réanimation, afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/557 publiée le 3 avril 2020, le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE a été autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Montereau ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/557 du 3 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Montereau.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 31 mars 2020, date de prise en charge du premier patient.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-020

La décision n°DOS-2020/775 remplace la
n°DOS-2020/553 du 2 avril 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/775

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA SEMCS dont le siège social est situé au 64 rue Allera Labrouste 75 015 Paris (Finess EJ 750001034) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique chirurgicale Allera Labrouste située au 64 rue Allera Labrouste 75 015 Paris (Finess ET 750301137) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la clinique chirurgicale Allera Labrouste, établissement de médecine et chirurgie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que l'établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients non COVID-19 nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Paris, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place 2 lits de réanimation, dans un premier temps, pour la prise en charge des patients non COVID-19 ; que la structure envisage d'augmenter ce capacitaire ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/553 publiée le 2 avril 2020, la SA SEMCS a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique chirurgicale Allera Labrouste ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/553 du 2 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA SEMCS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique chirurgicale d'Alleray Labrouste ;
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 2 avril 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-025

La décision n°DOS-2020/776 remplace la
n°DOS-2020/556 du 3 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/776

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA CLINIQUE LES FONTAINES dont le siège social est situé au 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN (Finess EJ 770000289) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Medico chirurgicale Les Fontaines située au 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN (Finess ET 770300135) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique Medico chirurgicale Les Fontaines, établissement de médecine et chirurgie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-et-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la Clinique Medico chirurgicale Les Fontaines a mis en place une zone d'hospitalisation dédiée aux patients atteints du COVID-19 installée sur un étage entier ;

que dans cette zone ont été installés 6 lits de réanimation, 10 lits de surveillance continue et 13 lits d'hospitalisation conventionnelle ;

qu'une organisation a été mise en place afin d'avoir un planning du personnel paramédical : infirmiers de bloc, de SSPI, et IADE assurant une présence 24h sur 24 et une ligne de garde en anesthésie-réanimation sur place 24h sur 24 pour ces lits de soins critiques ;

qu'afin de prendre en charge des patients COVID+, l'unité de réanimation a été installée dans un le secteur isolé avec une centrale de traitement de l'air ;

- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/556 publiée le 3 avril 2020, la SA CLINIQUE LES FONTAINES a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Médico chirurgicale Les Fontaines ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/556 du 3 avril 2020 est retirée
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique Les Fontaines est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Medico chirurgicale Les Fontaines.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-036

La décision n°DOS-2020/777 remplace la
n°DOS-2020/729 du 7 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/777

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinea dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex (Finess EJ 920030269) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique du Mont Valérien située au 128 Rue Danton, 92 500 Rueil-Malmaison (Finess ET 920300886) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

que le COVID-19 est susceptible d'entraîner des complications de nature respiratoire nécessitant une prise en charge dans un service de soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections respiratoires ;

CONSIDERANT que la Clinique du Mont Valérien, établissement de SSR a libéré des capacités d'hospitalisation pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, afin de renforcer les capacités de soins de suite et réadaptation du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la Clinique du Mont Valérien mettra en place 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires par transformation de 20 lits de SSR polyvalents, afin de prendre en charge des patients COVID+ ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/729 publiée le 7 avril 2020, la SAS Clinea a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique du Mont Valérien ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/729 du 7 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique du Mont Valérien ;

ARTICLE 3: La présente autorisation prend effet à compter du 7 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-029

La décision n°DOS-2020/778 remplace la
n°DOS-2020/728 du 7 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/778

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinea dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex (Finess EJ 920030269) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique Médicale de Goussonville située au 15 Rue des Coutures 78930 Goussonville (Finess ET 780300083) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

que le COVID-19 est susceptible d'entraîner des complications de nature respiratoire nécessitant une prise en charge dans un service de soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections respiratoires ;

CONSIDERANT que la Clinique Médicale de Goussonville, établissement de SSR a libéré des capacités d'hospitalisation pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation du département des Yvelines ;

CONSIDERANT que la Clinique Médicale de Goussonville mettra en place 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires par transformation de 20 lits de SSR spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, afin de prendre en charge des patients COVID+ ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/728 publiée le 7 avril 2020, la SAS Clinea a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique Médicale de Goussonville ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/728 du 7 avril 2020 est retirée

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique Médicale de Goussonville.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 7 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-030

La décision n°DOS-2020/779 remplace la
n°DOS-2020/740 du 10 avril 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/779

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA POLYCLINIQUE REGION MANTAISE dont le siège social est situé au 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, (Finess EJ 780000535) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers ORL et gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise, situé au 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie (Finess ET 780300125) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire de permettre aux établissements dont les lits sont prioritairement dédiés à l'hospitalisation des patients atteints du COVID-19 de transférer leurs patients non contaminés dans d'autres établissements avec des services préservés du coronavirus, pour la réalisation d'actes ne pouvant être reportés sans perte de chance ;

CONSIDERANT que la Polyclinique Région Mantaïse, établissement de médecine, chirurgie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'établissement situé dans la même commune que le Centre Hospitalier François Quesnay (CHFQ) propose en lien avec ce dernier de prendre en charge à titre temporaire sur son site des patients NON COVID nécessitant une intervention en chirurgie des cancers digestifs, ORL, gynécologiques et urologiques, dans la mesure où les capacités d'hospitalisation du CHFQ sont prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus ;

que la Polyclinique Région Mantaïse est déjà autorisée pour exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie carcinologique digestive et urologique ; qu'elle sollicite pendant la phase épidémique l'autorisation dérogatoire afin d'assurer sur son site les interventions de chirurgie des cancers dans les localisations suivantes : cancers ORL et gynécologiques ;

qu'elle s'est organisée pour accueillir les praticiens hospitaliers du CHFQ et leurs patients ;

qu'il est acté entre les deux établissements que les interventions seront réalisées par les praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier François Quesnay ; de plus, que le suivi médical des patients, en amont et en aval de l'intervention, demeure également sous la responsabilité des praticiens hospitaliers du CHFQ ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/740 publiée le 10 avril 2020, la SA POLYCLINIQUE REGION MANTAISE a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers ORL et gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE


ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/740 du 10 avril 2020 est retirée

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Polyclinique Région Mantaise est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 10 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-011

La décision n°DOS-2020/780 remplace la
n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/780

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (FINESS 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (site Mondor, FINESS 940100027), 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, centre hospitalo-universitaire, propose une offre de soins complète de spécialités et de proximité ; qu'il dispose au sein de son service de radiologie-imagerie d'un plateau technique équipé de 3 scanners et de 4 IRM (dont 1 non mis en œuvre à cette date), et détient en médecine nucléaire 2 gammas-caméras et 2 TEP (dont 1 TEP-TDM) ;

que dans le contexte d'épidémie du COVID-19, l'établissement s'est réorganisé pour garantir un circuit spécifique pour les patients atteints du coronavirus avec un accès à 2 scanners dédiés , les autres appareils étant réservés aux patients non COVID ;

en parallèle, que l'établissement a accéléré l'ouverture du bâtiment RBI, équipé d'un nouveau secteur de réanimation nécessitant de disposer d'un scanner supplémentaire ;

CONSIDERANT que les trois scanners diagnostiques autorisés sur le site de l'établissement sont donc répartis et utilisés pour deux flux de patients distincts ;
qu'en raison de l'ouverture récente du bâtiment RBI , et de la durée importante des examens liés au coronavirus, les scanners en fonctionnement ne suffisent plus à absorber le besoin des patients hospitalisés sur le site ;

ainsi, que l'hôpital Universitaire Henri Mondor propose d'utiliser temporairement un scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electrique loué et installé dans un modulaire au pied du bâtiment RBI, afin de réaliser des scanners diagnostiques à destination de patients atteints du COVID-19 et hospitalisés dans ce bâtiment ;

CONSIDERANT que ce scanographe sera rattaché au service d'imagerie médicale du Pr Hicham Kobeiter au sein du DMU Fonctions Images & Interventionnel Thérapeutique (FlxIT) ;

ainsi que cette activité sera réalisée en association étroite avec les équipes de manipulateurs de l'imagerie médicale et des explorations fonctionnelles de l'Hôpital Emile Roux et de médecine nucléaire ; que cette équipe sera appuyée par les internes du service et d'un radiologue expérimenté ;

que le scanner mobile installé sera accessible de 8h à 18h en semaine ouvrée sachant que ces plages d'ouverture pourront être amenées à évoluer en fonction du besoin;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'utilisation du scanner mobile autorisée à titre dérogatoire par la présente décision durant l'épidémie de COVID-19 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/742 publiée le 14 avril 2020, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à installer et exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE


ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/742 du 10 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric installé sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (site Mondor).

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 10 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le



Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-012

La décision n°DOS-2020/781 remplace la
n°DOS-2020/736 du 10 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/781

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Vauban Santé dont le siège social est situé au 135 avenue Vauban 93 190 Livry-Gargan, (Finess EJ 930025523) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, situé au 135 avenue Vauban 93 190 Livry-Gargan, (Finess ET 930300298) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés et de permettre, le cas échéant, aux établissements dont les lits sont prioritairement dédiés à l'hospitalisation de ces patients de transférer leurs patients non contaminés dans d'autres établissements avec des services de médecine préservés du coronavirus;
- CONSIDERANT que la Polyclinique Vauban Santé, établissement de médecine, chirurgie, gynécologie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- CONSIDERANT que l'établissement propose de prendre en charge à titre temporaire des patients nécessitant une hospitalisation complète en médecine, et a ainsi organisé une unité de médecine de 40 lits par transformation de ses lits de chirurgie, ce qui permet de renforcer les capacités d'hospitalisation du territoire de Seine-Saint-Denis;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/736 publiée le 10 avril 2020, la SAS Vauban Santé a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la de la Polyclinique Vauban Santé ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n° DOS-2020/736 du 10 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Polyclinique Vauban est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-026

La décision n°DOS-2020/782 remplace la
n°DOS-2020/731 du 8 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/782

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE dont le siège social est situé au 55 boulevard Maréchal Joffre 77 300 Fontainebleau (Finess EJ 770021152) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département de Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Nemours situé au 15 rue Des Chaudins 77 140 Nemours (Finess ET 770000214) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Nemours, établissement de médecine, SSR et de psychiatrie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle en soins critiques pour 6 lits d'USC ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Seine-et-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Nemours a mis en place 3 lits de réanimation, afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/731 publiée le 9 avril 2020, le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE a été autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/731 du 8 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Nemours.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 4 avril 2020, date de prise en charge du premier patient.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6. : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-044

La décision n°DOS-2020/784 remplace la
n°DOS-2020/732 le 8 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/784

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique de l'Essonne dont le siège social est situé au 1 rue de la Clairière 91 000 Evry (Finess EJ 910001643) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Essonne située boulevard des Champs Elysées 91 000 Evry (Finess ET 910805357) ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que la Clinique de l'Essonne, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle en soins critiques pour 6 lits d'USC ;
- ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de l'Essonne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;
- CONSIDERANT que la Clinique de l'Essonne a mis en place 6 lits de réanimation à compter du 2 avril 2020, afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020-732 publiée le 9 avril 2020, la SAS Clinique de l'Essonne a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Essonne ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020-732 en date du 8 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2: Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique de l'Essonne est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Essonne.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 2 avril 2020, date de prise en charge du premier patient.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-014

La décision n°DOS-2020/785 remplace la
n°DOS-2020/737 du 8 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SASU Les Noriets dont le siège social est situé au 12 rue des Noriets 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess EJ 940000912) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets situé au 12 Rue des Noriets 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess ET 940300551) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Vitry site des Noriets, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique et SSR a libéré des capacités d'hospitalisation et a fermé son hôpital de jour de SSR pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement propose de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation du département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Vitry - site Noriets va mettre en place une unité de 20 lits de SSR polyvalents, afin de prendre en charge des patients contaminés ; que cette unité sera localisée au 1^{er} étage de la clinique bénéficiant d'un circuit isolé pour les patients ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020-737 publiée le 10 avril 2020, la SASU Les Noriets a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets ;
- CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020-737 en date du 8 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter de la date de prise en charge du premier patient, soit à compter du 14 avril 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-024

La décision n°DOS-2020/786 remplace la
n°DOS-2020/739 du 10 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/786

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (APHP) (FINESS EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75 184 PARIS pour permettre la prise en charge de patients adultes nécessitant une greffe pulmonaire durant l'épidémie de COVID-19, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Necker Enfants Malades situé au 149 rue de Sèvres 75 015 Paris (Finess ET 750100208) ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 7 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 les établissements ont dédié ou converti leurs capacités d'hospitalisation pour garantir la prise en charge des patients atteints du coronavirus ; ainsi, que l'Hôpital Foch n'est plus en mesure d'assurer l'activité de greffe pulmonaire pendant la période épidémique ;

que l'hôpital Necker Enfants Malades est un centre de référence pour de nombreuses maladies rares et établissement de recours pour les pathologies lourdes et complexes ; qu'il propose une offre de soins couvrant l'ensemble des spécialités médicales et chirurgicales pédiatriques avec un service d'accueil des urgences pédiatriques, une maternité de type III et des services pédiatriques très spécialisés dont la greffe pulmonaire et la greffe cœur-poumons ; qu'il assure en outre pour les adultes des prises en charge en néphrologie, transplantation rénale, hématologie et maladies infectieuses ;

que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur son site des jeunes adultes (15 – 25 ans) nécessitant une greffe pulmonaire, en lien avec l'équipe compétente de l'Hôpital Foch, afin d'éviter toute perte de chance pour ces patients ;

CONSIDERANT qu'il est acté que l'opération de transplantation d'un jeune adulte se ferait par l'équipe médicale de l'Hôpital Foch au sein du bloc chirurgical de l'Hôpital Necker et que l'équipe paramédicale serait celle de l'Hôpital Necker-Enfants Malades ;

que suite à la greffe les patients seront pris en charge dans le service de réanimation pédiatrique de l'Hôpital Necker Enfants Malades ; que l'hôpital Foch s'engage cependant à reprendre les patients dès que possible, soit lorsque des lits de réanimation seront à nouveau disponibles et que les réanimateurs auront donné leur accord ;

que l'Agence de la Biomédecine a donné un avis favorable à cette organisation exceptionnelle et temporaire transmis par courrier électronique en date du 7 avril 2020 ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients nécessitant une transplantation pulmonaire en urgence;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de cette activité de greffe pulmonaire chez l'adulte ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020-739 publiée le 10 avril 2020, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Necker Enfants Malades ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE


ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020-739 en date du 10 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2: Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Necker Enfants Malades.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 10 avril 2020.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-037

La décision n°DOS-2020/787 remplace la
n°DOS-2020/734 du 10 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/787

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la S.A CLINIQUE D'ESTREE dont le siège social est situé au 35 rue d'Amiens 93240 STAINS (Finess EJ 93000633) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Estrée située au 35 rue d'Amiens 93240 STAINS (Finess ET 930300553) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Estrée, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-Saint-Denis, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Estrée a mis en place une unité de réanimation de 10 lits afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 et dont la capacité pourra évoluer, notamment en fonction des matériels et personnels disponibles ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/734 publiée le 10 avril 2020, la S.A CLINIQUE DE L'ESTREE a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Estrée ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/734 du 10 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la S.A CLINIQUE D'ESTREE est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de Clinique de l'Estrée.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 28 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-038

La décision n°DOS-2020/788 remplace la
n°DOS-2020/735 du 10 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/788

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS dont le siège social est situé au 7 avenue Henri Barbusse 93156 LE BLANC MESNIL (Finess EJ 930000427) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis situé au 7 avenue Henri Barbusse 93156 LE BLANC MESNIL (Finess ET 930300116) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-Saint-Denis, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis a mis en place une unité de réanimation de 3 lits afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 et dont la capacité pourra évoluer, notamment en fonction des matériels et personnels disponibles ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n° DOS-2020/735 publiée le 10 avril 2020, la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision n°DOS-2020/735 du 10 avril 2020 est retirée ;

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SARL HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 mars 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-039

La décision n°DOS-2020/789 remplace la
n°DOS-2020/741 du 10 avril 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/789

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé au 3 avenue Victoria 75 004 PARIS (Finess EJ 750712184) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Universitaire Jean Verdier situé avenue du 14 juillet 93 140 BONDY (Finess ET 930100045) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Jean Verdier, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-Saint-Denis, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Jean Verdier a mis en place une unité de réanimation de 8 lits afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 et dont la capacité pourra évoluer, notamment en fonction des matériels et personnels disponibles ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/741 publiée le 10 avril 2020, l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'hôpital universitaire Jean Verdier ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La décision n°DOS-2020/741 du 10 avril 2020 est retirée ;
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'hôpital universitaire Jean Verdier.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 16 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-013

La décision n°DOS-2020/790 remplace la
n°DOS-2020/749 du 17 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/790

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par l'HAD YVELINES SUD, dont le siège social est situé Allée de Roncevaux - 31240 UNION (Finess EJ 310021233), en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire et temporaire de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) selon la modalité suivante :
- extension de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD vers trois nouveaux départements franciliens (Paris, Hauts de Seine, et Val d'Oise),
- pour son site de l'HAD YVELINES SUD, Boulevard du Château - 78280 GUYANCOURT (Finess ET 780004529) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, plusieurs arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région afin de libérer des capacités d'hospitalisation et fluidifier les parcours ;

que dans ce contexte, l'hospitalisation à domicile doit pouvoir être proposée pour les patients le nécessitant lorsque les critères d'admission sont satisfaits ;

qu'en égard à la situation sanitaire, l'arrêté du 1^{er} avril 2020 prévoit plusieurs mesures concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et facilitant le recours à ce mode d'hospitalisation, notamment dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

CONSIDERANT que l'HAD YVELINES SUD est membre du groupe Korian, lequel est spécialisé dans les services aux personnes âgées et détient plusieurs établissements de santé (SSR notamment) et médico-sociaux en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'HAD YVELINES SUD détient à ce jour l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD sur les territoires suivants :

- Yvelines : ensemble des communes de l'ancien territoire de santé 78-1 (décision n°02-297 du 17 septembre 2002) ; extension aux cantons de Houdan, de Montfort l'Amaury, de Plaisir, de Saint-Cyr-l'Ecole, de Saint-Nom La Bretèche ainsi qu'à la commune de Guyancourt (décision n°09-021 du 24 mars 2009) ; extension de la zone d'intervention au Nord-Est des Yvelines (de Meulan à Poissy Saint-Germain) et au territoire du grand Versailles (décision n°16-240 du 25 mai 2016) ;

- Essonne : ensemble des communes du département de l'Essonne, dans le cadre de conventions de partenariat avec les structures d'HAD intervenant sur le département (décision n°19-852 du 28 mai 2019) ;

CONSIDERANT que le projet initial de la structure formulé dans le contexte épidémique visait à prendre en charge en HAD des patients dans les départements de Paris, des Hauts de Seine et du Val d'Oise, afin de renforcer les capacités de soins dédiés au COVID-19 sur ces territoires ;

CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins médicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le contexte épidémique est un élément capital ;

CONSIDERANT le besoin de renfort au sein des EHPAD, notamment en ressources médicales et soignantes, pour accompagner leurs résidents face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction du groupe Korian ont permis d'acter une évolution du projet, visant à la fois à ne pas déstabiliser les organisations mises en place par les opérateurs d'HAD déjà implantés dans les départements sollicités et à répondre à l'enjeu majeur de prise en charge des personnes âgées résidents d'EHPAD dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

ainsi, que la démarche vise désormais à étendre le périmètre d'action de l'HAD SUD YVELINES à l'ensemble du territoire régional pour des interventions en HAD strictement limitées à celles réalisées au sein des EHPAD du groupe Korian ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues apparaissent satisfaisantes au regard du profil des patients à prendre en charge ;

que les capacités d'hospitalisation à domicile pourront augmenter au regard des besoins des résidents et, selon les ressources en personnels et matériels mobilisables par la structure ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/749 publiée le 21 avril 2020, l'HAD Yvelines Sud a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire francilien étant précisé que dans les territoires d'Ile-de-France concernés par l'autorisation d'extension susvisée (hors zones déjà reconnues dans les départements des Yvelines et de l'Essonne), l'activité d'HAD est limitée à la prise en charge de patients hébergés au sein des EHPAD du groupe Korian ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/749 du 17 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'HAD YVELINES SUD est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire francilien.
- Dans les territoires d'Ile-de-France concernés par la présente autorisation d'extension (hors zones déjà reconnues dans les départements des Yvelines et de l'Essonne), l'activité d'HAD est limitée à la prise en charge de patients hébergés au sein des EHPAD du groupe Korian.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 17 avril 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-032

La décision n°DOS-2020/791 remplace la
n°DOS-2020/743 du 17 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/791

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'organisation envisagée en lien avec l'ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY dont le siège social est situé au 61 rue Saint-Didier, 75016 Paris (Finess EJ 750811184) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein du Centre hospitalier de Bligny, situé Route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Bligny, établissement de médecine, d'oncologie et de soins de suite et de réadaptation, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de l'Essonne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Bligny dédie actuellement 50 lits à la prise en charge de patients atteints du COVID-19, dont 12 lits composant une unité de réanimation (par transformation de lits d'USI), dont la capacité pourra encore évoluer, en fonction notamment des matériels et personnels disponibles ; qu'une unité de SRPR pneumologique de 12 lits est par ailleurs en fonctionnement sur le site.

que dans ce cadre, l'Association Centre Hospitalier de Bligny demande à être autorisée à titre dérogatoire à exercer l'activité de réanimation ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020-743 publiée le 17 avril 2020, l'Association Centre hospitalier de Bligny est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Bligny ;
- CONSIDERANT que cette décision entachée d'un vice de forme doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020-743 du 17 avril 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Bligny.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 27 mars 2020.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-042

La décision n°DOS-2020/793 remplace la
n°DOS-2020/750 du 17 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/793

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SASU Les Noriets dont le siège social est situé au 12 rue des Noriets 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess EJ 940000912) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur situé au 22 rue de la Petite Saussaie 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess ET 940300569) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, plusieurs arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par arrêté du 14 avril 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est habilité dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser, pour une durée limitée, les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la SASU Les Noriets, a été autorisée par décision en date du 10 avril 2020 à exercer à titre dérogatoire et temporaire sur son site des Noriets l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ;

que la structure voit les demandes d'admission en SSR de patients contaminés adressés par les services de court séjour du territoire dépasser ses capacités d'accueil actuelles ;

que l'Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, établissement de médecine, chirurgie et cancérologie, déjà autorisé à titre temporaire et dérogatoire en réanimation dans le contexte d'afflux massif de patients contaminés, envisage de libérer des lits d'hospitalisation afin de répondre au besoin croissant en SSR ;

ainsi, que cet établissement propose de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique en hospitalisation complète, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation du département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Vitry - site Pasteur va mettre en place par transformation de lits de médecine, une unité de 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 ;

que l'établissement dispose du personnel afin de faire fonctionner cette unité immédiatement ; qu'un circuit patient distinct est possible pour les patients atteints du COVID-19 ; que par ailleurs, en cas d'aggravation de leur état de santé, ils pourront être transférés en soins critiques sur le même site ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/750 du 17 avril 2020 publiée le 20 avril 2020, la SASU les Noriets a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/750 du 17 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 17 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-040

La décision n°DOS-2020/795 remplace la
n°DOS-2020/748 du 17 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/795

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinéa dont le siège social est situé au 12 rue Jean-Jaurès 92 800 Puteaux (Finess EJ 920030269) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de la Polyclinique la Concorde située au 90 Rue Marcel Boudarias 94 140 Alfortville (Finess ET 940813090) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

CONSIDERANT que la Polyclinique la Concorde, établissement de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés en addictologie a libéré des capacités d'hospitalisation et a fermé son hôpital de jour de SSR pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement propose de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients âgés atteints du coronavirus et nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation gériatriques en hospitalisation complète, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation dédiés au COVID-19 du département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la Polyclinique la Concorde va mettre en place, par transformation de lits de SSR polyvalents, une unité de 30 lits de SSR spécialisés (modalité affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance), afin de prendre en charge des patients contaminés ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/748 du 17 avril 2020 publiée le 17 avril 2020, la SAS Clinéa a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète, au sein de la Polyclinique Concorde ;

CONSIDERANT que cette décision entachée d'un vice de forme doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/748 du 17 avril 2020 est retirée.

ARTICLE 2^r : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinéa est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète, au sein de la Polyclinique Concorde.

ARTICLE 3: La présente autorisation prend effet à compter du 17 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-022

La décision n°DOS-2020/796 remplace la
n°DOS-2020/730 du 7 avril 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/796

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique Arago dont le siège social est situé au 187 rue Raymond Losserand, 75 014 Paris, (Finess EJ 750000796) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Arago, situé au 187 rue Raymond Losserand, 75 014 Paris, (Finess ET 750300493) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés et de permettre, le cas échéant, aux établissements dont les lits sont prioritairement dédiés à l'hospitalisation de ces patients de transférer leurs patients non contaminés dans d'autres établissements avec des services de médecine préservés du coronavirus;

CONSIDERANT que la Clinique Arago, établissement de chirurgie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'établissement situé dans la cité universitaire de Losserand propose en lien avec le Groupe Hospitalier Saint-Joseph (GHSJ) de prendre en charge à titre temporaire des patients NON COVID nécessitant une hospitalisation complète en médecine, dans la mesure où les capacités d'hospitalisation du GHSJ sont prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus ;

que pour se faire la Clinique Arago a organisé une unité de médecine de 32 lits par transformation de ses lits de chirurgie, ce qui permet de renforcer les capacités d'hospitalisation du territoire de Paris et en proximité immédiate du GHSJ ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/730 publiée le 7 avril 2020, la SAS Clinique Arago a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Arago ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision n° DOS-2020/730 du 7 avril 2020 est retirée

ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Arago est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Arago.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 7 avril 2020.

ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-007

La décision n°FOD-2020/761 remplace la
n°DOS-2020/538 du 26 mars 2020 qui a été retirée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/761

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Hôpital Paul d'Egine dont le siège social est situé au 4 avenue Max Dormoy 94 500 Champigny-sur-Marne (Finess EJ 940000706) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val de Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine situé au 4 avenue Max Dormoy 94 500 Champigny-sur-Marne (Finess ET 940300031) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Paul d'Egine établissement de médecine, chirurgie et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;
- ainsi, que la SAS Hôpital Paul d'Egine a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val de Marne ;
- CONSIDERANT que l'établissement a déjà organisé la mise en place d'une réanimation d'une capacité de 8 lits ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que par décision n°DOS-2020/538 publiée le 26 mars 2020, la SAS Hôpital Paul d'Egine a été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine ;

CONSIDERANT que cette décision, entachée d'un vice de forme, doit être retirée et régularisée par la présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La décision n°DOS-2020/538 du 26 mars 2020 est retirée.
- ARTICLE 2 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Paul d'Egine est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine ;
- ARTICLE 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 13 mars 2020, date d'hospitalisation du premier patient dans l'unité de réanimation.
- ARTICLE 4 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU